

Contrôle du respect des règles d'accessibilité et sanctions en cas de non respect de ces règles

1 Les textes réglementaires

a) Contrôles

- code de la construction et de l'habitation :
 - attestation de conformité aux règles d'accessibilité : article L.111-7-4
 - sous-section 7 : attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux. (Articles R.111-19-27 à R.111-19-28)
 - agrément des contrôleurs techniques : articles R.111-29 à R.111-37 du code de la construction et de l'habitation
 - types d'agrément, contenu du dossier de demande et modalités d'examen de ces demandes : arrêté du 26 novembre 2009
- arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixe les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- code de la construction et de l'habitation :
 - sous-section 8 : autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (article R.111-19-29)
 - jurisprudence : annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public en raison de l'inaccessibilité du bâtiment (arrêt n°96BX01834 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux)
- contrôle du respect des règles de la construction : droit de visite des chantiers en cours ou achevés et de communication des dossiers : article L.461-1 du code de l'urbanisme et article L151-1 du code de la construction et de l'habitation
- contrôle technique et accessibilité
 - si le contrôle technique est obligatoire, il doit comporter un volet "respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées" : article L.111-26 du code de la construction et de l'habitation
 - cas où le contrôle technique est obligatoire : article R111-38 du code de la construction et de l'habitation

b) Sanctions

- article 43 de la loi du 11 février 2005 : « Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, -7 à -9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »
- possibilité de recours par des associations déclarées en préfecture : article 2-8 du code de procédure pénale
- fermeture de l'établissement recevant du public : article L111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation

2 Le principe des contrôles et des sanctions

Le contrôle du respect des règles d'accessibilité s'effectue lors des différentes étapes relatives à la vie d'un projet de construction d'un bâtiment.

Tout d'abord en signant la demande d'autorisation de permis de construire, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de construction, dont celles de l'accessibilité, définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le dossier relatif au projet est soumis (pour les BHC existants avec demande de dérogation et les ERP) à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH), il est instruit en amont de sa présentation à la SCDAPH. Lors de cette étape, l'instructeur vérifie le respect des règles d'accessibilité.

A la fin des travaux, l'obligation pour le maître d'ouvrage de fournir une attestation de vérification des règles de l'accessibilité constitue un contrôle effectué par un « organisme de contrôle technique ». Un non respect des règles d'accessibilité peut alors être détecté lors de la remise de l'attestation de vérification.

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- l'autorité qui la reçoit décide, en fonction de l'importance du non-respect des règles, de diligenter un contrôle par un agent habilité au titre de l'article L. 151-1 du CCH qui dressera s'il y a lieu procès-verbal d'infraction qui sera adressé au Procureur de la République,
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation peut décider de ne pas l'accorder.

Si l'attestation n'est pas fournie :

- l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité. Elle diligente alors un contrôle par un agent habilité au titre de l'article L. 151-1 du CCH qui dressera, s'il y a lieu, procès-verbal d'infraction qui sera adressé au Procureur de la République,
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se

- prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder,
- dans le cas d'une construction ayant, pour le gros œuvre, bénéficié d'une subvention d'une collectivité publique, celle-ci en exige le remboursement.

D'autre part, des contrôles régaliens sont réalisés par l'administration, constitués d'une part par le contrôle du respect des règles de construction (CRC) dont celles de l'accessibilité, et d'autre part par les dispositifs spécifiques aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur. L'administration peut exercer un droit de visite et de communication des documents techniques pendant les travaux et jusqu'à 3 ans après leur achèvement (articles L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 461-1 du code de l'urbanisme). L'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation précise en outre que les infractions aux règles de construction font l'objet de procès-verbaux dressés par les contrôleurs.

Enfin, les associations de personnes handicapées peuvent déposer des recours en ce qui concerne des discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.